



**CROZES  
HERMITAGE**

**PROCES-VERBAL**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt quatre et le 17 décembre à 19 h, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MONTAGNE Jean-Michel, Maire,  
Date de convocation du Conseil Municipal : 09 décembre 2024

**Présents :**

Mmes-Mrs MONTAGNE Jean-Michel, BUSCHE Chantal, DELHOME Gabriel, ROCHE Matthieu, BONNARDEL Cécile, BERNE Williams, CAILLET Jérôme, MILIA Céline, ARNAUDON Sabine, PARA Brice, PERRAULT Teddy

**Pouvoirs :** Mme PELLEGRINI Aurélie à M. ROCHE Matthieu, M. GAILLARD Jimmy à Mme BUSCHE Chantal

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Mme Chantal BUSCHE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**ASSEMBLEE**

Approbation du procès-verbal du 29 octobre 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal, réuni le 29 octobre 2024, est approuvé à l'unanimité.

**24-2024 - MISE A JOUR DE L'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL : RIFSEEP (IFSE+CIA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations en date du 12 décembre 2016, 29 août 2017 et du 28 novembre 2017 instaurant la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique en date du 6 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Crozes Hermitage,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date 16 décembre 2024,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

**A. Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Les agents contractuels sur un poste permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté d'un an de service continu.

### C .La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

### D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions,

Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement,

En cas de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E sera maintenue intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

l'I.F.S.E sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

### G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

## 2/ Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

### A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

### B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et ayant une ancienneté d'un an de service continu.

### C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Pour l'état, le C.I.A est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération).

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

### D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A suivra le sort du traitement

• Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A sera maintenue intégralement,

• En cas de temps partiel thérapeutique, le C.I.A sera maintenue intégralement

• En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A est suspendu.

### E. Périodicité de versement du C.I.A

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### F. Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### 3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Cette délibération abroge toutes les dispositions relatives aux régimes indemnitaires antérieures.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Décide** d'adopter le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus, modifications incluses.

**Précise** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### 25-2024 – PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU FINANCEMENT A LA PREVOYANCE – MAINTIEN DE SALAIRE DES AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 16 décembre 2024.

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **prévoyance** à effet du **1er janvier 2025** selon un minimum de 10 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent ayant souscrit à un contrat de risque prévoyance labellisé.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE**

- De participer au risque prévoyance à compter du 01/01/2025
- De verser un montant de participation à la complémentaire prévoyance identique à tous les agents à savoir 10 € par mois et par agent que soit leur temps de travail.

**DIT**

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**AUTORISE**

- Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération

## 26-2024 – DEVIS PANNEAU POCKET

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal la nécessité de mettre en place l'application panneau pocket afin d'informer les administrés.

Un devis a été établi pour une adhésion à l'année.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ACCEPTÉ** le devis panneau pocket pour un montant de 180 € par an, pour une durée de 2 ans.

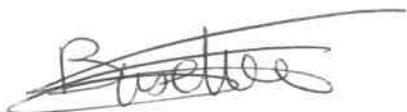
**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce devis.

### QUESTIONS DIVERSES :

- Invitation sur le projet culturel le 29 janvier 2025 à 18h30 à Larnage
- La fourrière pour chiens et chats : cout de 358.73 € pour la commune pour 675 habitants
- Commission travaux école 1ère esquisse du 16 décembre 2024 :
  - Dépenses cout travaux HT / 1 261 664 €
  - Recettes 50 % de prise en charge : département 630 832 € ; région 150 000 € ; fonds de concours 45 000 € ; DETR 150 000 € ; reste à la charge de la commune 305 832 €
- Sou des écoles propose un loto fin mars 2025

**La séance est levée à 20h15**

Chantal BUSCHE  
Secrétaire de séance



Jean-Michel MONTAGNE  
Maire de Crozes Hermitage



